



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Être pauvre ne doit pas être un délit - Non au délit de mendicité

Question écrite n° 24083

Texte de la question

M. Adrien Quatennens interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'instauration déguisée du délit de mendicité. Aboli en 1994, le délit de mendicité revient en catimini dans le cadre de l'examen du projet de loi sur l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique. En vertu du code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires ont la possibilité de contrôler l'exercice de la mendicité dans leurs communes en utilisant leur pouvoir de police sur le fondement de l'article L. 2212-2 de ce code. La mendicité est ainsi interdite si réalisée de manière agressive, sous la menace d'un animal dangereux ou en présence d'enfants. Elle peut déjà être sanctionnée d'une contravention de 38 euros en cas d'atteinte à l'ordre public. L'article de la loi défendue par le Gouvernement prévoit le renforcement de l'arsenal législatif des maires en leur octroyant un pouvoir de sanction allant jusqu'à 500 euros, sans appel à la police ou à la gendarmerie. Cette mesure s'inscrit dans la droite ligne de l'action du Gouvernement qui, plutôt que de s'attaquer à la pauvreté, s'attaque aux pauvres, comme il s'attaque aux chômeurs plutôt qu'au chômage. Elle criminalise les personnes les plus précaires. « Les pauvres » doivent être reconnus comme des citoyens, détenteurs de droits et de libertés. Avec sa vision autoritaire du pouvoir, le Gouvernement en fait des indésirables. Il l'appelle donc à revenir à la raison, à tout mettre en œuvre pour supprimer cette disposition, notamment par un amendement de suppression du Gouvernement, et à s'engager enfin dans la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités.

Texte de la réponse

L'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a notamment pour objet de renforcer les pouvoirs de police du maire en lui permettant, dans certains cas, d'infliger une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros. Cette procédure est toutefois très encadrée et sera possible dans des situations limitées et clairement identifiées. Elle ne vise que les faits présentant un danger pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu. Elle ne concerne en outre que les manquements à un arrêté du maire en matière d'entretien des arbres et des haies en bordure du domaine public, d'encombrement et d'occupation sans titre du domaine public. Le Gouvernement a clairement exprimé son opposition à un élargissement du dispositif proposé à la situation des personnes sans domicile fixe et s'est montré vigilant sur ce point lors de l'examen du texte au Parlement. Aussi, la rédaction retenue permet-elle d'exclure la sanction de comportements de personnes, tels que les manifestations, le racolage ou la mendicité. Par ailleurs, le texte prévoit expressément que le fait pour une personne d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires ne peut faire l'objet d'une amende administrative. Ce dispositif ne peut ainsi être opposé aux personnes sans domicile fixe de par leur simple présence sur la voie publique. Ces éléments sont explicitement mentionnés dans l'étude d'impact annexée au projet de loi. Ils ont fait l'objet d'un examen attentif par le Conseil d'État qui a rendu un avis favorable au projet d'article compte tenu, notamment, de ces assurances.

Données clés

Auteur : [M. Adrien Quatennens](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - La France insoumise

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24083

Rubrique : Pauvreté

Ministère interrogé : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Ministère attributaire : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 octobre 2019](#), page 9521

Réponse publiée au JO le : [18 février 2020](#), page 1253